



Ainsi que l'article L 4151-1 du code de la santé publique le permet, vous avez choisi de consulter une sage-femme pour votre examen postnatal.

Le contenu de cette consultation postnatale est défini dans notre nomenclature (titre XI, chapitre II, section 2). Il y est mentionné « envisager si nécessaire une rééducation du post-partum »

Par ailleurs, la Haute Autorité en Santé a édité en 2002 des recommandations "Rééducation dans le post partum" qui précisent : *La prise en charge rééducative globale du post-partum comprend trois grandes dominantes : périnéo-sphinctérienne ; pelvi-rachidienne ; de la sangle abdominale.*

Pourtant, l'assurance maladie nous dénie actuellement le droit d'effectuer une prescription de rééducation pelvi-rachidienne ou abdominale et refuse la prise en charge de ces séances quand elles sont prescrites par une sage-femme.

Aussi, je me vois dans l'obligation de vous adresser pour une nouvelle consultation au médecin de votre choix afin que vous puissiez bénéficier, s'il le juge nécessaire, de cette rééducation tout en bénéficiant du remboursement de ces séances par l'assurance maladie.

Cachet de la sage-femme

Exemplaire à remettre à votre médecin



Ainsi que l'article L 4151-1 du code de la santé publique le permet, vous avez choisi de consulter une sage-femme pour votre examen postnatal.

Le contenu de cette consultation postnatale est défini dans notre nomenclature (titre XI, chapitre II, section 2). Il y est mentionné « envisager si nécessaire une rééducation du post-partum »

Par ailleurs, la Haute Autorité en Santé a édité en 2002 des recommandations "Rééducation dans le post partum" qui précisent : *La prise en charge rééducative globale du post-partum comprend trois grandes dominantes : périnéo-sphinctérienne ; pelvi-rachidienne ; de la sangle abdominale.*

Pourtant, l'assurance maladie nous dénie actuellement le droit d'effectuer une prescription de rééducation pelvi-rachidienne ou abdominale et refuse la prise en charge de ces séances quand elles sont prescrites par une sage-femme.

Aussi, je me vois dans l'obligation de vous adresser pour une nouvelle consultation au médecin de votre choix afin que vous puissiez bénéficier, s'il le juge nécessaire, de cette rééducation tout en bénéficiant du remboursement de ces séances par l'assurance maladie.

Cachet de la sage-femme

Exemplaire à adresser à votre caisse d'assurance maladie